

CODE SH	DESIGNATION DES PRODUITS	CODIFICATION STATISTIQUE	U C	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION				
				DD	TGI	TBI	TAP	TCPL
	III) Autres					0		
	A - pour les véhicules aériens du n°8802	8507.10.91		10	TN	0	5	
	B - pour les motocycles du n°8711	8507.10.92		10	TN	0	5	
	C - pour les élévateurs électriques	8507.10.93		10	EX	0	5	
	D - autres	8507.10.99		10	TN	0	5	17
8507.20	- Autres accumulateurs au plomb					0		
	D) Batteries solaires	8507.20.10		10	TN	0	5	17
	II) A électrolytes gélifiés	8507.20.20		10	TN	0	5	
	III) Autres					0		
	A - pour les véhicules aériens du n°8802	8507.20.91		10	EX	0	5	
	B - pour les motocycles du n°8711	8507.20.92		10	TN	0	5	
	C - pour les élévateurs électriques	8507.20.93		10	EX	0	5	
	D - autres	8507.20.99		10	TN	0	5	17
8507.30	- Au nickel-cadmium	8507.30.00		10	TN	0	5	
8507.40	- au nickel-fer	8507.40.00		10	TN	0	5	
8507.80	- autres accumulateurs	8507.80.00		10	TN	0	5	
8507.90	- parties	8507.90.00		10	EX	0	5	

Délibération n° 254 du 28 décembre 2006 instituant en Nouvelle-Calédonie une bourse d'encouragement à la recherche universitaire

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 63 du 1^{er} août 1997 relative au régime d'assurance maladie-maternité des étudiants en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-2895/GNC du 3 août 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 056 du 3 août 2006,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Dans le but de favoriser la promotion et la connaissance des recherches universitaires en Nouvelle-Calédonie, il est créé un dispositif d'encouragement à la recherche sanctionnée par un doctorat ou équivalent. Ces recherches doivent présenter un intérêt pour la Nouvelle-Calédonie sans que l'attribution de l'aide n'engage la collectivité en termes de débouché professionnel pour le bénéficiaire.

Art. 2. - Ce dispositif consiste en l'attribution d'une allocation mensuelle permettant à l'étudiant d'effectuer ses travaux au sein d'un organisme de recherche et à la prise en charge forfaitaire de certains frais dans les conditions fixées à l'article 5.

Art. 3. - L'allocation mensuelle peut être cumulée avec d'autres bourses, prêts ou aides pour études financés sur fonds publics, ainsi qu'avec d'autres revenus salariés ou non salariés sans que le montant cumulé de ces aides ou revenus n'atteigne 120.000 F CFP par mois.

Art. 4. - Le bénéficiaire d'une bourse d'encouragement à la recherche s'engage à poursuivre sans interruption le cycle complet d'études pour lequel la bourse lui a été attribuée. Tout changement éventuel d'orientation ou toute modification de la situation patrimoniale de l'étudiant doit être porté à la connaissance des services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - La bourse d'encouragement à la recherche est composée de :

1. une allocation mensuelle de recherche d'un montant au plus égal à 100 % du salaire minimum garanti versé durant trente-six mois au plus sous réserve des dispositions fixées aux articles 3 et 4.

2. le cas échéant, la prise en charge forfaitaire dont le montant sera déterminé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- . des frais d'inscription,
- . des frais de couverture sociale,
- . des frais de déplacement induits par la localisation du directeur de thèse ou du sujet d'études,
- . des frais nécessaires à l'acquisition de matériel de recherche,
- . et ses frais d'édition des thèses.

Art. 6. - Les candidats à cette bourse d'encouragement à la recherche doivent :

- . être de nationalité française,
- . être âgés de moins de 30 ans.

Art. 7. - Les bourses d'encouragement à la recherche sont attribuées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, après avis d'un jury spécial présidé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ainsi composé :

- le membre du gouvernement en charge de l'enseignement et du suivi des questions relatives à la recherche ;

- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la province sud ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la province nord ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la province des îles loyauté ou son représentant ;
- le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- deux personnalités qualifiées et désignées pour deux ans par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en raison de leur compétence ;
- et le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant avec voix consultative.

Art. 8. - Dans l'hypothèse où les travaux de thèse ne sont pas menés à terme, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de demander à l'étudiant bénéficiaire le remboursement de tout ou partie du montant de la bourse.

Art. 9. - Au terme de chaque semestre de recherche, l'étudiant bénéficiaire de la bourse d'encouragement à la recherche s'engage à faire connaître au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie) l'état d'avancement de ses travaux, certifié par son directeur de thèse.

Il s'engage, en outre, à remettre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie deux exemplaires de sa thèse.

Art. 10. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à préciser ou à modifier par arrêté tout point relatif aux modalités d'application de la présente délibération.

Art. 11. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 décembre 2006.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 255 du 28 décembre 2006 portant création du complément retraite de solidarité de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2006-13 du 22 décembre 2006 portant création du complément retraite de solidarité de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 300 du 17 juin 1961 portant institution en Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un régime de prévoyance et de retraite au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'avis du conseil économique et social n° 09/2006 en date du 1^{er} septembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-4169 /GNC du 26 octobre 2006 du portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 50 du 26 octobre 2006,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales et bénéficiaires

Art. 1^{er}. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp.1 de la loi du pays n° 2006-13 du 22 décembre 2006 susvisée :

I. La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) est tenue de fournir trimestriellement à la Nouvelle-Calédonie un état des paiements effectués au titre du complément retraite de solidarité et des bonifications pour conjoint ou concubin à charge qui, le cas échéant, s'y ajoutent.

L'état des paiements du trimestre, certifié par l'agent comptable de la caisse, est transmis avant le 15 du premier mois du trimestre suivant.

La Nouvelle-Calédonie verse, avant la fin du premier mois de chaque trimestre, un acompte établi au vu de l'état des paiements du trimestre précédent.

II. La caisse est tenue de fournir annuellement à la Nouvelle-Calédonie, avant la fin du premier mois qui suit la clôture de chaque exercice, un fichier nominatif, certifié par l'agent comptable de la caisse, des sommes versées, des créances et, le cas échéant, des admissions en non-valeur de l'année civile écoulée, relatif au complément retraite de solidarité et aux bonifications pour conjoint ou concubin à charge qui, le cas échéant, s'y ajoutent.

Une régularisation annuelle est effectuée par la Nouvelle-Calédonie avant la fin du deuxième mois qui suit la clôture de chaque exercice, au vu du fichier nominatif prévu à l'alinéa précédent et des acomptes versés au cours de l'exercice précédent.

III. A titre transitoire, au début du mois de janvier 2007, la caisse fournit à la Nouvelle-Calédonie un état prévisionnel des sommes à verser au cours du trimestre à venir au titre du complément retraite de solidarité et des bonifications pour conjoint ou concubin à charge qui, le cas échéant, s'y ajoutent. La Nouvelle-Calédonie verse, avant la fin du mois de janvier 2007, un premier acompte établi au vu de ce fichier.

Art. 2. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 2 de la loi du pays n° 2006-13 du 22 décembre 2006 susvisée :

Les conditions de la prise en charge par la Nouvelle-Calédonie des frais de gestion occasionnés à la caisse par le service, la gestion et la liquidation du complément retraite de solidarité sont fixées par convention entre la caisse et la Nouvelle-Calédonie.

La caisse est tenue d'effectuer auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) les demandes autorisant la communication à la Nouvelle-Calédonie des fichiers nominatifs visés aux articles 1^{er} et 10 de la présente délibération.